

# Règlement intérieur du Cimetière Communal

**Le Maire de MEZIERES-EN-DROUAIS,**

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses circulaires d'application du 14 décembre 2009 et du 17 mai 2010 ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment en son article 43, et sa circulaire d'application du 09 mars 2012 ;

**Vu** le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants & R 2223-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à 511-13 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2026, approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Mézières-en-Drouais situé rue de l'Avenir ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

**Considérant** que la commune de Mézières-en-Drouais dispose d'un cimetière, situé rue de l'Avenir, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches.

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre : 8h00 à 21h00
- Du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars : 8h00 à 17h00

#### **Article 2 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 3 - Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules des sociétés de pompes funèbres ;
- Des véhicules privés transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées, après information auprès des services municipaux, en mairie ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ou pour les entrepreneurs de monuments funéraires ;
- Des services de secours.

### **Article 4 - Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans la sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

### **Article 5 – Affectation des Terrains et choix des emplacements**

**Les emplacements réservés à l'inhumation des défunts sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.**

Il est possible de réserver une concession sous réserve que le concessionnaire fasse édifier un caveau dans un délai de 3 mois, faute de quoi la réservation deviendra caduque.

**La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.**

Les concessions pleine terre sont regroupées dans un endroit spécifique du cimetière.

Le plan et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

### **Article 6 – Espacements autour des tombes (caveaux et cavurnes)**

Les tombes seront espacées de 30 à 50 centimètres sur les côtés et 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

### **Article 7 - Autres dispositions générales**

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers du cimetière.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés. Ils doivent être entretenus par les familles en bon état de propreté.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs, pots, couronnes, plaques dégradés ou non entretenus, déposés sur les tombes ou leurs abords, lorsque leur état nuira à la salubrité ou au bon ordre.

L'utilisation du point d'eau à des fins de consommation alimentaire est strictement interdite.

Les arrosoirs ou tout autre récipient destiné à l'arrosage des plantes, mis à disposition des usagers par la municipalité, devront obligatoirement être remis en place, après usage.

## **INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 8 – Terrain commun**

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 4 du présent règlement. Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune.

**La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation.**

Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

### **Article 9 – Reprise de terrain commun**

A l'expiration de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner, selon nécessité du service, la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur le tableau d'affichage du cimetière.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires.

### **Article 10 – Enlèvement des monuments et signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement et reprendra immédiatement possession du terrain. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

### **Article 11 – Exhumation des restes mortels**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin et placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes mortels pourront toutefois être transférés dans un terrain concédé après exhumation.

## **CONCESSIONS**

### **ARTICLE 12. Acquisitions et droits de concessions**

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'une redevance.

Cette redevance sera payée de façon échelonnée, une première part étant versée lors de la réservation de l'emplacement ou de la première inhumation et une autre part étant exigible à chaque inhumation supplémentaire (superposition).

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Conseil Municipal, selon l'affectation du terrain et la durée de la concession.

### **ARTICLE 13. Les durées des concessions**

Ainsi, des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de Mézières-en-Drouais, pour sépultures particulières, pour une durée de 15 ou 30 ou 50 années, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession :

- Pour les sépultures avec caveaux : 30 ans ou 50 ans ;
- Pour les concessions pleine terre, en cases colombarium et les caveaux destinés à l'inhumation des urnes ou « cavurnes » : 15 ans ou 30 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Les concessions sont renouvelables à échéance.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune ne remboursera pas la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

#### **Article 14 - Types de concessions**

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- **Concession individuelle** qui a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire ;
- **Concession collective** destinée aux personnes clairement désignées par le concessionnaire sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- **Concession de famille**, qui a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire (tante, oncle, neveux...) et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Du vivant du concessionnaire, toute attribution de place n'est autorisée qu'avec son consentement. Le conjoint et des héritiers peuvent donc être exclus.

#### **Article 15 - Choix de l'emplacement et réservation des concessions**

Les concessions en terrain « neuf », quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, l'autorité municipale délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

#### **Article 16 – Superficies des terrains concédés**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m<sup>2</sup> (2 mètres x 1 mètre) pour toutes sépultures simples, permettant l'inhumation de 1 à 3 corps et de 4m<sup>2</sup> (2 mètres x 2 mètres) pour les sépultures doubles, permettant l'inhumation de 1 à 6 corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, dans la limite d'une superposition par concession. Trois règles devront être respectées, à savoir que la fosse aura une profondeur comprise entre 1,50 mètres et 2,50 mètres, qu'il y ait au moins 50 cm entre chaque cercueil et 1 mètre de terre avant la pierre tombale.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Une semelle d'une dimension de 1,40m de largeur sur 2,40m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

#### **Article 17 – Droits et obligations attachés aux concessions**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **Article 18 – Caveaux et monuments sur les concessions**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Aucune fosse ne pourra, par mesure de sécurité, excéder une profondeur de 2,50 mètres, soit 3 niveaux et un vide sanitaire. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

Pour tous travaux, il conviendra de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 38 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 16 et ne pourront dépasser une hauteur de 1.30 mètre (pierre tombale et stèle).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 19 – Renouvellement d'une concession**

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration du précédent contrat de concession et le tarif de renouvellement sera celui en vigueur l'année du renouvellement.

Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

Lorsqu'une inhumation y est faite dans les 5 dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration du précédent contrat de la concession. Dans ce cas, le renouvellement de la concession s'effectue au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Lorsque la concession est renouvelée par un non-héritier, ce dernier n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 20 – Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

### **Article 21 – Entretien des concessions**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état d'entretien ; Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 2 mois. En cas d'urgence ou de péril immédiat, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les emplacements et bacs réservés à cet usage, à l'entrée du cimetière. Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

### **Article 22 – Reprise de concessions**

#### **1°) Rétrocession**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Cette dernière pourra accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

#### **2°) Reprise des concessions non renouvelées**

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux années révolues après leur terme, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

A défaut de se conformer à cette invitation, les familles seront mises en demeure d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée. Après une année révolue, la Commune peut alors reprendre possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouvent, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans. De nouvelles sépultures pourront y être établies.

Les restes mortels, renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles, seront recueillis et inhumés avec la décence convenable soit dans l'ossuaire du Cimetière soit une crémation de ces restes sera réalisée. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune, qui pourra le détruire.

### 3°) Reprise des concessions en état d'abandon

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue (Art L2223-17), le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (Art R2223-12). Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Cette reprise de concession ne pourra intervenir qu'une fois cette dernière libérée de tout corps. Les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **Article 23 – Réductions et réunions de corps**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 33, concernant les exhumations.

## **L'ESPACE CINERAIRE**

### **Article 24 – Aménagement de l'espace cinéraire et dispositions générales**

La commune de Mézières-en-Drouais a créé un site cinéraire. Celui-ci est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- D'un **espace de dispersion des cendres** (jardin du souvenir) ;
- D'un **columbarium**, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- De **cavernes**, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être :

- Inhumées dans une sépulture (caveau ou caverne) ;
- Déposées dans une case de columbarium ;
- Intégrées à une stèle sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Mézières-en-Drouais.

### **Article 25 – Jardin du Souvenir et dispersion des cendres**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres du défunt peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet dans le jardin du souvenir.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre tenu en mairie et créé à cet effet.

Chaque famille pourra apposer, à sa charge, une plaque avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, sur un emplacement destiné à cet effet (colonne du souvenir). Les dimensions des plaques devront être de dimension 6 x 15 cm, avec écriture noire sur fond de couleur bronze.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

### **Dispersion des cendres en pleine nature**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

### **Article 26 – Columbarium**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 12 à 24 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 30 cm, une profondeur de 40 cm et une hauteur de 30 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité à 2 de par ces caractéristiques techniques. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Dans un souci d'harmonie esthétique, la commune intègre dans le coût de la location de la concession le prix de ces plaques d'identification vierges, en granit noir. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation de gravures.

Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles, en pots ou bouquets sera toléré pendant 1 mois après le décès et aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et des Rameaux. Hors de ces périodes, les fleurs seront retirées par le personnel municipal.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni sur le socle supérieur du columbarium.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 32).

Aucune inscription ne peut être placée sur le monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **Article 27 – Caveaux cinéraires ou caverues**

Les caverues répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 12 à 24 du présent règlement.

Les caverues ont une dimension de 70 cm de largeur sur 70 cm de longueur et sont fournis par la commune de Mézières-en-Drouais. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité à 4 de par ces caractéristiques techniques. Les caverues sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Les bénéficiaires de la concession peuvent installer sur ces caverues des monuments (Pierre tombale et stèle). En tout état de cause, les monuments érigés auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 80 cm.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques, en marbre ou granit. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Le fleurissement ne devra pas déborder sur les caverues voisines. La pose d'objet du souvenir est autorisée.

L'autorisation de retirer une urne d'une caverue est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 32).

### **Article 28 – Renouvellement des concessions cinéraires**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case du columbarium ou la caverue est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

### **ARTICLE 29 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium ou des caveaux cinéraires sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case ou caverue devenue libre.

## **INHUMATIONS**

### **Article 30 – Opérations d’inhumation**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Mézières-en-Drouais. Le maire s’assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l’article 4 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l’article 14 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l’objet de poursuites pénales.

### **Article 31 – Inhumation en caveau provisoire**

Le séjour d’un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder six mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- L’inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n’est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n’a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l’objet d’une autorisation délivrée par l’administration municipale.

L’Enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations (article 33).

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **EXHUMATIONS**

### **Article 32 – Procédure**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Mézières-en-Drouais.

Le maire vérifiera que le demandeur de l’exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux.

Lorsque l’exhumation s’accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l’opération d’exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L’exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l’objet de poursuites pénales.

### **Article 33 – Opérations d’exhumations**

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d’une exhumation, le cimetière est fermé au public.

### **Article 34 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire communal.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

### **Article 35 – Réductions de corps**

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

## **L'OSSUAIRE COMMUNAL**

### **Article 36 – Regroupement des restes mortels exhumés**

En application de l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, après la relève d'une sépulture en terrain commun, la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de deux ans, ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal.

Les restes mortels déposés dans l'ossuaire communal, sont distingués des autres ossements.

L'ossuaire communal consiste en un caveau de grande capacité.



## TRAVAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES FUNERAIRES

### Article 37 – Autorisation de travaux

Les entreprises funéraires ou toute autre personne désirant effectuer des constructions ou restaurations d'ouvrages existants (y compris inscriptions sur ouvrages) ne pourront intervenir dans le cimetière communal qu'après avoir déposé au préalable une demande auprès des services municipaux, dans un délai de 48 heures minimum et en avoir obtenu l'autorisation.

La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

### Article 38 – Règles applicables aux travaux

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration (ou à l'autorisation) et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune. Aucun travail de construction, terrassement, etc. n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, ni pendant la journée précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Les travaux terminés, les terres, gravats provenant des fouilles, pose de monument ou construction de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs aux décharges publiques. Ils doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux.

Toutes dégradations causées aux allées, murs ou autres ouvrages seront signalées en mairie. Elles seront constatées et réparées par les intervenants et à leur frais, sans préjudice de toute sanction pénale éventuelle.

## APPLICATION DU REGLEMENT

### Article 39 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2026. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

" M. le Maire et M. le Représentant de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802516-20260131-2026-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2026

Publication : 03/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré en Conseil Municipal le 30 janvier 2026

Le Maire